



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Savières (10)**

n°MRAe 2019DKGE3

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 22 novembre 2018 par la commune de Savières (10), relative à la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 14 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 17 décembre 2018 ;

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Savières porte sur les points suivants :

1. modification des plans de zonage et du règlement du PLU afin de permettre la réalisation d'un projet de logements intergénérationnels ainsi que la création d'une maison médicale privée ;
2. mise à jour réglementaire des plans de zonage :

Considérant que :

- le **point 1** de la modification consiste :
 - à reclasser la parcelle ZR87, d'une superficie de 0,68 hectare (ha), actuellement en zone à urbaniser 1AUe (à vocation économique et d'équipements), en zone urbanisée UA afin de permettre la réalisation sur ce terrain communal d'un projet de logements intergénérationnels (mais ciblé sur les personnes âgées) comportant 4 bâtiments de plein-pied pour un total de 16 logements ;
 - à changer la définition de la zone 1AUe afin que le règlement permette l'installation d'une maison médicale privée près de ces futurs logements ;
- le **point 2** de la modification consiste :
 - à agrandir de 0,2 ha la zone d'activités UY suite à la prise en compte de nouvelles limites parcellaires ;
 - à utiliser un nouveau fond de plan cadastral pour les plans de zonage ;
 - à corriger et compléter certains éléments des plans de zonage 3B et 3C ;

Observant que :

Point 1

- la population communale augmente régulièrement depuis les années 1970 ;
- le secteur prévu pour la construction des logements intergénérationnels et de la maison médicalisée est situé hors des zones inondables affectant une partie de la zone urbanisée de la commune, référencées par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) « Seine aval » approuvé le 3 mars 2009, en cours de révision ;
- ce secteur est situé hors des zones à enjeux environnementaux forts de la commune que sont la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine » et les zones humides répertoriées le long de la Seine et de ses méandres, également référencées comme réservoir de biodiversité des milieux humides et corridors écologiques par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;
- le projet de logements est situé à proximité immédiate de la voie ferrée longeant le village (du côté ouest de la voie ferrée par rapport au village lui-même, situé à l'est de la voie), classée en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à proximité des voies ferroviaires ; le règlement devra prendre en compte les préconisations de cet arrêté ;
- le projet de logements est accolé à une zone d'activités UY ; le dossier précise qu'une bande tampon de 5 mètres entre cette zone et la zone de projet permettra la réalisation d'un cheminement doux et d'un aménagement paysager permettant de limiter les nuisances éventuelles de cette zone d'activités ;
- le projet prévoit des cheminements doux (accès piétons et cyclistes) permettant de relier le secteur du projet et le centre-ville ; des cheminements sécurisés seront également réalisés le long de la route départementale 159 située à proximité ;

Recommandant, outre la prise en compte des nuisances sonores de la voie ferrée et de la zone d'activité ainsi que la réalisation des cheminements sécurisés annoncés, de prévoir également un aménagement pour sécuriser le passage à niveau permettant de relier le secteur de projet au centre-ville et vice-versa ;

Point 2

- ces modifications réglementaires n'ont aucune incidence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Savières (10), **sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée**, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savières n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savières **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 11 janvier 2019

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**